



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/2003/2/Add.1
29 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA
POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE
À LONGUE DISTANCE

Vingt et unième session
(Genève, 15-18 décembre 2003)
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET DE QUESTIONNAIRE SUR LES STRATÉGIES ET POLITIQUES
POUR L'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉVU EN 2004**

Note établie par le secrétariat

Additif

Projet de questions

**QUESTIONNAIRE SUR LES STRATÉGIES ET POLITIQUES POUR
L'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉVU EN 2004**

1. Le questionnaire et l'examen de 2004 ont pour objet de fournir, outre les données d'émission et autres renseignements, les instruments nécessaires au Comité d'application, pour examiner la façon dont les Parties s'acquittent, tant globalement qu'individuellement, des obligations qu'elles ont contractées en vertu des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.
2. Le questionnaire comprend 40 questions se rapportant directement aux protocoles entrés en vigueur à ce jour, à l'exception du Protocole relatif à l'EMEP. Chaque section contient des questions correspondant aux informations à fournir au titre d'un protocole donné. Le questionnaire porte sur les stratégies, politiques et programmes, les meilleures techniques disponibles, les valeurs limites, les normes et autres informations à fournir au titre des protocoles. Des renseignements plus généraux sur la structure et le contenu du questionnaire figurent dans le document EB.AIR/2003/2.
3. Il est souhaitable de répondre aux questions de manière concise et pertinente, vu que le secrétariat devra résumer les réponses dans un rapport à présenter au Comité d'application et à l'Organe exécutif. Si la réponse renvoie aux observations fournies sous d'autres rubriques, celles-ci doivent être clairement indiquées.
4. Le questionnaire sera diffusé via l'Internet à compter du 31 janvier 2004, les **réponses devant être renvoyées avant le 31 mars 2004**. Le secrétariat pourra le communiquer par courrier électronique ou sur support papier. Le questionnaire renvoie à des articles précis des protocoles et à certaines de leurs annexes. Le texte intégral de la Convention et de ses protocoles figure sur le site de la CEE (www.unece.org/env/lrtap).

CORRESPONDANT NATIONAL

Q.0 Indiquer ci-dessous le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique du correspondant qui pourrait renseigner le secrétariat de la CEE au cas où celui-ci aurait des questions à poser concernant les réponses fournies par votre pays.

PARTIE: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Télécopie: _____

Adresse électronique: _____

L'Organe exécutif a demandé aux chefs de délégation de veiller à ce qu'un seul rapport national soit communiqué au secrétariat, au plus tard le **31 mars 2004**.

**QUESTIONNAIRE SUR LES STRATÉGIES ET POLITIQUES
DE RÉDUCTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE 2004)**

**Parties à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique
transfrontière à longue distance**

Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Communauté européenne.

SECTION 1. PROTOCOLE DE 1985 RELATIF AU SOUFRE

Parties: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine.

Note: En cas de renvoi à des directives de l'Union européenne, prière d'en indiquer la référence exacte (titre et cote) et, s'il y a lieu, les modifications pertinentes; préciser en quoi la directive satisfait à l'objet de la question et indiquer si elle a été transposée dans le droit national et mise en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes.

Q.1 Comme prévu à l'article 6 du Protocole, fournir des renseignements sur les stratégies, les politiques et les programmes nationaux de votre pays qui concernent directement la réduction des émissions de soufre. On peut se reporter à la réponse à la question 18, sous la section 4, ci-dessous.

SECTION 2. PROTOCOLE DE 1988 RELATIF AUX OXYDES D'AZOTE

Parties: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine, Communauté européenne.

Note 1: En cas de renvoi aux directives de l'Union européenne, prière d'en indiquer la référence exacte (titre et cote) et, s'il y a lieu, les modifications pertinentes; préciser en quoi la directive satisfait à l'objet de la question et indiquer si elle a été transposée dans le droit national et mise en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes.

Note 2: En fournissant des renseignements sur les normes d'émission ou les valeurs limites d'émission nationales pour les NO_x, en indiquer la valeur numérique et préciser si elles ont été transposées dans le droit national et mises en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes. En fournissant une liste des catégories de sources de NO_x, préciser si celles-ci figurent effectivement parmi les grandes catégories de sources dans votre pays.

Note 3: Pour fournir des renseignements sous la forme de tableaux, utiliser la présentation ci-dessous, en indiquant le nom du pays à la rubrique «Partie» pour éviter les erreurs.

Q.2 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 8, sur les programmes, politiques et stratégies nationaux établis conformément à l'article 7 et visant expressément à combattre et à réduire les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, en donnant aussi des précisions sur les progrès réalisés et toutes modifications apportées dans ces programmes, politiques et stratégies.

Q.3 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 2 *a* de l'article 2, sur les progrès faits dans l'application de normes nationales d'émission pour les sources fixes nouvelles ou sensiblement modifiées. Énumérer les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources aux termes du Protocole, compte tenu de son annexe technique et de l'article premier (Définitions). Pour chaque catégorie de source, indiquer quelles sont les normes nationales d'émission appliquées ou devant l'être, les unités et le traitement statistique, ainsi que les mesures antipollution mises en œuvre. En ce qui concerne les normes devant être appliquées, indiquer quand elles entreront en vigueur. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

PARTIE:			
Grandes catégories de sources fixes de NO_x	Normes nationales appliquées aux émissions de NO_x provenant de sources fixes nouvelles ou sensiblement modifiées	Unités et traitement statistique¹	Mesures antipollution et année à compter de laquelle elles ont été ou doivent être appliquées²

¹ Le traitement statistique peut être fondé sur un centile (95^e centile par exemple), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

² Voir l'annexe technique du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote en ce qui concerne les techniques de lutte contre les émissions de NO_x provenant de sources fixes.

Q.4 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 2 *b* de l'article 2, sur les progrès faits dans l'application de normes d'émission nationales aux sources mobiles nouvelles. Énumérer les catégories de sources mobiles nouvelles dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources aux termes du Protocole, compte tenu de son annexe technique et de l'article premier (Définitions). Pour chaque catégorie, indiquer quelles sont les normes appliquées ou devant l'être, les unités et le traitement statistique, ainsi que les mesures antipollution mises en œuvre. Prière d'indiquer quand les normes devant être appliquées entreront en vigueur. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

PARTIE:			
Nouvelle catégorie/classe de sources mobiles de NO_x	Normes d'émission applicables aux émissions de NO_x (unité: g/km ou g/kWh)		Mesures antipollution appliquées¹
	Essence	Diesel	

¹ Voir le tableau 2 de l'annexe technique (modifiée le 23 juin 1995) du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote, en ce qui concerne les techniques de lutte contre les émissions de NO_x provenant de sources mobiles.

Q.5 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *c* de l'article 8 et à l'alinéa 2 *c* de l'article 2, sur les progrès faits dans l'adoption de mesures antipollution pour les sources existantes dans les grandes catégories de sources fixes ainsi que sur les mesures adoptées ou devant l'être, en tenant compte de l'annexe technique du Protocole. Énumérer les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, compte tenu de son annexe technique et de l'article premier (Définitions), ainsi que les mesures appliquées à chaque catégorie de source. Pour les mesures prévues, indiquer quand elles seront adoptées (année).

PARTIE:			
Grandes catégories de sources fixes existantes de NO_x	Mesures antipollution appliquées¹	Normes nationales d'émission applicables, le cas échéant	
		Valeurs limites pour les NO_x	Unités et traitement statistique²

¹ Voir l'annexe technique (modifiée le 23 juin 1995) du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote, en ce qui concerne les techniques de lutte contre les émissions de NO_x provenant de sources fixes.

² Le traitement statistique peut être fondé sur un centile (95^e centile par exemple), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

Q.6 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *d* de l'article 8, sur les progrès réalisés dans la mise à la disposition du public de carburant sans plomb. Votre pays a-t-il supprimé l'emploi d'essence au plomb pour les véhicules routiers?

Oui _____ Non _____

Dans la négative, quand comptez-vous supprimer l'essence au plomb?

Dans la négative, fournir aussi des renseignements sur la disponibilité d'essence sans plomb, en particulier le long des principales routes de trafic international, ainsi que le pourcentage total des ventes, en masse ou en volume, d'essence au plomb et d'essence sans plomb.

Q.7 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *e* de l'article 8, sur les mesures prises pour faciliter l'échange de technologies permettant de combattre et de réduire les émissions d'oxydes d'azote.

Q.8 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *f* de l'article 8, sur les progrès faits dans la détermination des charges critiques. Avez-vous fourni des données relatives aux charges critiques au Groupe de travail des effets dans le cadre de son programme de cartographie?

SECTION 3. PROTOCOLE DE 1991 RELATIF AUX COV

Parties: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse.

Note 1: La question 9 ne concerne que les Parties qui ont retenu l'alinéa 2 *a* de l'article 2 et choisi 1988 comme leur année de référence. **Ces Parties sont:** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. **Les Parties qui ont retenu l'alinéa 2 *a* de l'article 2 mais choisi une autre année de référence sont:** Danemark (1985), Italie (1990), Liechtenstein (1984), Luxembourg (1990), Monaco (1990), République tchèque (1990), Slovaquie (1990) et Suisse (1984). Il est probable que les non-Parties (à l'exception de celles qui sont énumérées sous 9 *bis* et 9 *ter*) retiendront cette option quand elles ratifieront le Protocole relatif aux COV. Par conséquent, elles voudront peut-être répondre à la question 9.

Note 2: En cas de renvoi aux directives de l'Union européenne, prière d'en indiquer la référence exacte (titre et cote) et, s'il y a lieu, les modifications pertinentes; préciser en quoi la directive satisfait à l'objet de la question et indiquer si elle a été transposée dans le droit national et mise en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes.

Note 3: En fournissant des renseignements sur les normes d'émission ou les valeurs limites d'émission nationales, en indiquer la valeur numérique et préciser si elles ont été transposées dans le droit national et mises en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes. En fournissant une liste des catégories de sources de COV, préciser si celles-ci figurent effectivement parmi les grandes catégories de sources dans votre pays.

Note 4: Pour fournir des renseignements sous la forme de tableaux, utiliser la présentation ci-dessous, en indiquant le nom du pays à la rubrique «Partie» pour éviter les erreurs.

Q.9 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 8, sur les programmes, politiques et stratégies nationaux établis conformément à l'article 7 et qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions de COV ou leurs flux transfrontières, y compris sur les progrès réalisés et toutes modifications apportées dans ces programmes, politiques et stratégies. L'alinéa 2 *a* de l'article 2 prévoit l'application de mesures efficaces pour réduire les émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30 % en 1999 au plus tard, en retenant comme base les niveaux de 1988. Si votre pays a spécifié une autre année lors de la signature ou de l'adhésion, utiliser cette année-là comme base.

Note 5: Cette option (question 9 *bis*) s'applique à la **Norvège**, qui est Partie, et au **Canada**, qui n'est pas Partie. La Norvège a retenu 1989 comme année de base pour la zone de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) et le Canada 1988.

Q.9 bis Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 8, sur les politiques, stratégies et programmes nationaux élaborés conformément à l'article 7 et qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions de COV ou leurs flux transfrontières, ainsi que sur les progrès faits dans l'application desdits programmes, politiques et stratégies et, le cas échéant, sur les modifications qui y sont apportées. L'alinéa 2 b de l'article 2 prévoit des mesures pour réduire les émissions annuelles de COV dans les ZGOT (spécifiées à l'annexe I) d'au moins 30 % en 1999 au plus tard, en prenant comme année de base 1988 (ou 1989, selon le cas).

Note 6: Cette option (question 9 *ter*) s'applique à la **Grèce**, qui n'est pas Partie.

Q.9 ter Fournir des renseignements comme prévu au paragraphe 1 de l'article 8, sur les politiques, stratégies et programmes nationaux élaborés conformément à l'article 7 et qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions de COV ou leurs flux transfrontières, et sur les progrès faits dans l'application desdits programmes, politiques et stratégies et, le cas échéant, sur les modifications qui y sont apportées. L'alinéa 2 c de l'article 2 prévoit l'application de mesures efficaces pour faire en sorte que, au plus tard en 1999, les émissions nationales annuelles de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

Q.10 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 b de l'article 8 et à l'alinéa 3 a i) de l'article 2, sur l'application des normes nationales ou internationales d'émission appropriées pour combattre et réduire les émissions de COV provenant de sources fixes nouvelles. Énumérer dans la réponse les catégories de sources qui, dans votre pays, sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes nouvelles aux termes du Protocole, compte tenu de son annexe II et de son article premier (Définitions). Pour chaque catégorie de source, indiquer quelles sont les normes d'émission appliquées ou devant l'être, les unités et le traitement statistique, ainsi que les mesures antipollution prévues pour les nouvelles sources, compte tenu de l'annexe II du Protocole. Pour les normes devant être appliquées, indiquer quand elles entreront en vigueur. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

PARTIE:			
Grandes catégories de sources fixes nouvelles de COV	Normes applicables aux émissions de COV provenant de sources fixes nouvelles	Unités et traitement statistique¹	Mesures antipollution et année à compter de laquelle elles ont été ou doivent être appliquées²

¹ Le traitement statistique peut être fondé sur un centile (95^e centile par exemple), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

² Voir l'annexe II du Protocole de 1991 relatif aux COV en ce qui concerne les mesures de réduction des émissions de COV provenant de sources fixes.

Q.11 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 3 *b* i) de l'article 2, sur les progrès faits dans l'application des mesures visant à combattre et à réduire les émissions de COV par des sources fixes existantes. Énumérer les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, compte tenu de son annexe II et de l'article premier (Définitions). Pour chaque catégorie de source, indiquer les techniques et les procédés appliqués ou devant l'être, compte tenu de l'annexe II du Protocole. Pour les procédés devant être appliqués, indiquer l'année prévue de leur mise en œuvre.

PARTIE:			
Grandes catégories de sources fixes existantes de COV	Normes applicables aux émissions de COV provenant de sources fixes existantes	Unités et traitement statistique¹	Mesures antipollution et année à compter de laquelle elles ont été ou doivent être appliquées²

¹ Le traitement statistique peut être fondé sur un centile (95^e centile par exemple), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

² Voir l'annexe II du Protocole de 1991 relatif aux COV en ce qui concerne les mesures de réduction des émissions de COV provenant de sources fixes.

Q.12 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 3 *b* ii) de l'article 2, sur les progrès faits dans l'application de techniques visant à réduire les émissions de COV provenant de la distribution des produits pétroliers et des opérations de ravitaillement en carburant des véhicules automobiles et à réduire la volatilité des produits pétroliers, compte tenu des annexes II et III du Protocole.

Q.13 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 3 *a* iii) de l'article 2, sur l'application aux sources mobiles nouvelles de normes nationales et internationales d'émission appropriées, fondées sur les meilleures techniques disponibles. Énumérer les catégories de sources mobiles et indiquer quelles sont les normes appliquées ainsi que les techniques ou programmes antipollution utilisés pour chaque catégorie, compte tenu de l'annexe III du Protocole. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

PARTIE:				
Nouvelle catégorie/classe de sources mobiles de COV	Normes applicables aux émissions de COV (unité: g/km ou g/kWh)		Mesures antipollution appliquées ¹	Observations (renvoi à une directive de la Communauté européenne, cycle d’essais appliqué, etc.)
	Essence	Diesel		

¹ Voir l'annexe III du Protocole relatif aux COV en ce qui concerne les mesures de réduction des émissions de COV provenant de véhicules routiers à moteur.

Q.14 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 3 *a* iv) de l'article 2, sur les mesures prises pour inciter la population à participer aux programmes de lutte contre les émissions grâce à des annonces publiques, en encourageant la meilleure utilisation de tous les modes de transport et en lançant des programmes de gestion de la circulation.

Q.15 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 3 *a* ii) de l'article 2, sur l'application de mesures nationales ou internationales pour les produits contenant des solvants et la promotion de l'emploi de produits à teneur en COV faible ou nulle (par exemple, en indiquant sur l'étiquette des produits leur teneur en COV), compte tenu de l'annexe II du Protocole.

Q.16 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *c* de l'article 8, sur les mesures prises pour faciliter l'échange de technologies dans le cadre de la lutte contre les émissions de COV et leur réduction.

Q.17 Ainsi que le prévoient le paragraphe 5 de l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 8 et l'article 7, pour appliquer le présent Protocole, et en particulier toute mesure de substitution de produits, les Parties prennent les dispositions voulues afin de faire en sorte que des COV toxiques et cancérigènes, ou qui attaquent la couche d'ozone stratosphérique, ne viennent pas remplacer d'autres COV. Décrire les mesures prises à cet effet.

SECTION 4. PROTOCOLE DE 1994 RELATIF AU SOUFRE

Parties: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Communauté européenne.

Note 1: En cas de renvoi aux directives de l'Union européenne, prière d'en indiquer la référence exacte (titre et cote) et, s'il y a lieu, les modifications pertinentes; préciser en quoi la directive satisfait à l'objet de la question et indiquer si elle a été transposée dans le droit national et mise en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes.

Note 2: En fournissant des renseignements sur les normes d'émission ou les valeurs limites d'émission nationales, en indiquer la valeur numérique et préciser si elles ont été transposées dans le droit national et mises en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes. En fournissant une liste des catégories de sources de soufre, préciser si celles-ci figurent effectivement parmi les grandes catégories de sources dans votre pays.

Note 3: Pour fournir des renseignements sous la forme de tableaux, utiliser la présentation ci-dessous, en indiquant le nom du pays à la rubrique «Partie» pour éviter les erreurs.

Q.18 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 a de l'article 5, sur les stratégies, politiques, programmes et mesures nationaux visés au paragraphe 1 de l'article 4 et ayant expressément pour but de combattre et de réduire les émissions de soufre.

Q.19 En particulier, fournir des renseignements sur les mesures prises pour s'acquitter des obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 2, par exemple en appliquant aux sources nouvelles et aux sources existantes des mesures de réduction des émissions de soufre, notamment:

- Mesures visant à accroître l'efficacité énergétique;
- Mesures visant à accroître l'exploitation de sources d'énergie renouvelables;
- Mesures visant à réduire la teneur en soufre des divers combustibles et à encourager l'emploi de combustibles à faible teneur en soufre, y compris l'emploi combiné de combustibles à forte teneur en soufre et de combustibles à teneur en soufre faible ou nulle;
- Mesures permettant d'utiliser les meilleures techniques antiémissions disponibles, compte tenu des indications figurant à l'annexe IV du Protocole.

Note 5: Conformément au paragraphe 5 de l'article 2, les questions 20 à 23 ne s'appliquent pas aux Parties à l'Accord de 1991 relatif à la qualité de l'air conclu entre les États-Unis et le Canada.

Q.20 Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'alinéa 5 *a* de l'article 2, indiquer les progrès réalisés par votre pays dans l'application de valeurs limites d'émission au moins aussi strictes que celles qui sont spécifiées à l'annexe V du Protocole aux grandes sources fixes de combustion nouvelles, en mentionnant la catégorie de source et les techniques utilisées, et en précisant si les valeurs appliquées sont similaires à celles de l'annexe V ou plus strictes.

PARTIE:					
Catégorie/type de combustible des grandes sources fixes de combustion nouvelles pour les émissions de SO₂	Apport thermique (MW_{th})	Valeurs limites (mg SO₂/Nm³)¹ ou autres limites d'émission	Pourcentage d'oxygène dans les gaz de combustion et traitement statistique²	Taux de désulfuration (%)	Mesures antipollution appliquées³

¹ Voir l'annexe V du Protocole de 1994 relatif au soufre en ce qui concerne les valeurs limites d'émission et de teneur en soufre.

² Le traitement statistique peut être fondé sur un centile (95^e centile par exemple), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

³ Voir l'annexe IV du Protocole de 1994 relatif au soufre en ce qui concerne les techniques de lutte contre les émissions de soufre provenant de sources fixes.

Q.21 Ainsi que le prévoient le paragraphe 1 de l'article 5 et l'alinéa 5 *b* de l'article 2, fournir des renseignements sur les progrès réalisés dans votre pays quant à l'application de valeurs limites d'émission au moins aussi strictes que celles qui sont spécifiées à l'annexe V pour les sources fixes de combustion existantes d'une puissance supérieure à 500 MW_{th}, en indiquant la catégorie de source et les techniques utilisées, et en précisant si les valeurs appliquées étaient similaires à celles de l'annexe V ou plus strictes. Si d'autres limitations équivalentes ou d'autres dispositions appropriées ont été prises pour respecter les plafonds d'émission de soufre spécifiés à l'annexe II du Protocole, en faire la description.

PARTIE:				
Catégorie (>500 MW_{th})/ type de combustible/ durée d'exploitation des grandes sources fixes de combustion existantes pour les émissions de SO₂	Valeurs limites (mg SO₂/Nm³)¹ ou autres limites d'émission	Pourcentage d'oxygène dans les gaz de combustion et traitement statistique²	Taux de désulfuration (%)	Mesures antipollution appliquées³

¹ Voir l'annexe V du Protocole de 1994 relatif au soufre en ce qui concerne les valeurs limites d'émission et de teneur en soufre.

² Le traitement statistique peut être fondé sur un centile (95^e centile par exemple), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

³ Voir l'annexe IV du Protocole de 1994 relatif au soufre en ce qui concerne les techniques de lutte contre les émissions de soufre provenant de sources fixes.

Q.22 Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'alinéa 5 *b* de l'article 2, indiquer les progrès enregistrés dans le pays quant à l'application de valeurs limites d'émission aux grandes sources fixes de combustion existantes dont la puissance thermique se situe entre 50 et 500 MW_{th}, en précisant la catégorie de source et les techniques utilisées, compte tenu des indications figurant à l'annexe V.

PARTIE:				
Catégorie (50-500 MW_{th})/ type de combustible/ durée d'exploitation des grandes sources fixes de combustion existantes pour les émissions de SO₂	Apport thermique (MW_{th})	Valeurs limites (mg SO₂/Nm³)¹ ou autres limites d'émission	Pourcentage d'oxygène dans les gaz de combustion et traitement statistique²	Mesures antipollution appliquées³

¹ Voir les valeurs limites spécifiées à l'annexe V du Protocole de 1994 relatif au soufre.

² Le traitement statistique peut être fondé sur un centile (95^e centile par exemple), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

³ Voir l'annexe IV du Protocole de 1994 relatif au soufre en ce qui concerne les techniques de lutte contre les émissions de soufre provenant de sources fixes.

Q.23 Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'alinéa 5 *c* de l'article 2, fournir des renseignements sur les progrès enregistrés dans l'application de normes nationales concernant la teneur en soufre du gazole qui soient au moins aussi strictes que celles de l'annexe V du Protocole.

PARTIE:			
Teneur en soufre du gazole (en % ou ppm)			
Carburant diesel pour véhicules routiers	Carburant diesel pour véhicules tout-terrain et machines	Gazole utilisé dans la navigation intérieure	Fioul de chauffe

Q.24 Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et au paragraphe 6 de l'article 2, fournir des renseignements sur tout instrument économique éventuellement appliqué dans le pays pour encourager l'adoption de méthodes de réduction des émissions de soufre d'un bon rapport coût-efficacité.

Q.25 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *c* de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 3, sur les mesures prises pour faciliter l'échange de technologies et de techniques, y compris celles qui permettent d'accroître l'efficacité énergétique, l'exploitation des sources d'énergie renouvelables et le traitement des combustibles à basse teneur en soufre pour réduire les émissions de soufre.

Q.26 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 c de l'article 5 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, sur les procédures établies pour créer des conditions plus favorables à l'échange de technologies en vue d'une réduction des émissions de soufre.

Q.27 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 c de l'article 5 et à l'article 6, sur les activités entreprises en vue d'encourager la recherche-développement, la surveillance et la coopération en relation avec le présent Protocole.

**SECTION 5. PROTOCOLE DE 1998 RELATIF AUX POLLUANTS
ORGANIQUES PERSISTANTS (POP)**

Parties: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse.

Note 1: En cas de renvoi aux directives de l'Union européenne, prière d'en indiquer la référence exacte (titre et cote) et, s'il y a lieu, les modifications pertinentes; préciser en quoi la directive satisfait à l'objet de la question et indiquer si elle a été transposée dans le droit national et mise en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes.

Note 2: En fournissant des renseignements sur les normes d'émission ou les valeurs limites d'émission nationales, en indiquer la valeur numérique et préciser si elles ont été transposées dans le droit national et mises en application, en faisant état des dispositions législatives correspondantes. En fournissant une liste des catégories de sources de POP, préciser si celles-ci figurent effectivement parmi les grandes catégories de sources dans votre pays.

Note 3: Pour fournir des renseignements sous la forme de tableaux, utiliser la présentation ci-dessous, en indiquant le nom du pays à la rubrique «Partie» pour éviter les erreurs.

Q.28 Fournir des renseignements, comme prévu à l'article 9, sur les stratégies, politiques et programmes nationaux élaborés conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et visant à appliquer le Protocole sur les POP afin de combattre, de réduire ou d'éliminer les rejets, émissions et pertes de polluants organiques persistants. Inclure des renseignements sur des mesures telles que celles qu'énumère le paragraphe 2 de l'article 7. Le cas échéant, et si cela se justifie, inclure une description des mesures prises pour d'autres POP ne figurant pas encore dans le Protocole.

Note 4: En répondant aux questions 29 à 33, tenir compte du paragraphe 4 de l'article 3 et de l'article 4 (Dérogations). Lorsque l'article 4 s'applique, expliquer la dérogation et spécifier le paragraphe pertinent de l'article 4.

Q.29 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 a de l'article 3, sur les mesures prises pour mettre fin à la production et à l'utilisation des substances énumérées à l'annexe I.

Q.30 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 b i) de l'article 3 sur les mesures prises pour que la destruction ou l'élimination des substances énumérées à l'annexe I soit effectuée de manière écologiquement rationnelle compte tenu des législations et réglementations sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes qui régissent la gestion des déchets dangereux, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Q.31 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 b ii) de l'article 3, sur les mesures prises pour que l'élimination des substances énumérées à l'annexe I soit effectuée sur le territoire national.

Q.32 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 b iii) de l'article 3, sur les mesures prises pour que le mouvement transfrontière des substances énumérées à l'annexe I se déroule de manière écologiquement rationnelle, compte tenu des législations et réglementations sous-régionales, régionales et mondiales applicables qui régissent le mouvement transfrontière des déchets dangereux, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Q.33 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 c de l'article 3, sur les mesures prises pour réserver les substances énumérées à l'annexe II aux utilisations décrites.

Q.34 Indiquer, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 3, les progrès faits dans l'élaboration de stratégies pour déterminer les articles encore utilisés et les résidus qui contiennent des substances énumérées aux annexes I, II ou III du Protocole. Indiquer aussi quelles sont les mesures prises ou devant l'être pour que ces résidus et ces articles, lorsqu'ils deviendront des déchets, soient détruits ou éliminés de façon écologiquement rationnelle.

Q.35 Indiquer, comme prévu aux alinéas 5 b i) à iv) de l'article 3, les progrès faits dans l'application des meilleures techniques disponibles, en prenant en considération l'annexe V, et de valeurs limites au moins aussi strictes que celles qui sont spécifiées à l'annexe IV à l'égard de chaque source fixe nouvelle et des sources fixes existantes. Énumérer les catégories de sources dans votre pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, compte tenu de son article premier (Définitions) et des annexes V et VIII. Pour chaque catégorie de source, indiquer les valeurs limites appliquées ou devant l'être, les unités et le traitement statistique, ainsi que les mesures antipollution mises en œuvre. Pour les valeurs limites devant être appliquées, indiquer quand elles prendront effet. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous. Les Parties peuvent choisir d'appliquer d'autres stratégies de réduction des émissions aboutissant à des réductions globales équivalentes. Si tel est le cas, décrire les stratégies et les progrès réalisés. En répondant à cette question, il convient aussi de se reporter au paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole.

PARTIE:			
Catégories de grandes sources fixes de POP	Valeurs limites applicables aux POP provenant de sources fixes nouvelles ou existantes¹	Unités et traitement statistique²	Mesures antipollution et année à compter de laquelle elles ont été ou doivent être appliquées³

¹ Voir les valeurs limites précisées à l'annexe IV du Protocole de 1998 relatif aux POP.

² Le traitement statistique peut être fondé sur un centile (95^e centile par exemple), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

³ Voir l'annexe V du Protocole de 1998 relatif aux POP en ce qui concerne les meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de POP provenant de grandes sources fixes.

Q.36 Décrire, comme prévu à l'alinéa 5 b v) de l'article 3, les mesures prises ou devant l'être pour combattre les émissions provenant de sources mobiles, compte tenu de l'annexe VII du Protocole en ce qui concerne les mesures recommandées pour réduire ces émissions.

PARTIE:			
Catégories de sources mobiles de POP	Valeurs limites applicables aux POP provenant de sources mobiles¹	Unités et traitement statistique²	Mesures antipollution et année à compter de laquelle elles ont été ou doivent être appliquées³

¹ Voir les valeurs limites précisées à l'annexe VII du Protocole de 1998 relatif aux POP.

² Le traitement statistique peut être fondé sur un centile (95^e centile par exemple), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

³ Voir l'annexe VII du Protocole de 1998 relatif aux POP en ce qui concerne les mesures recommandées pour réduire les émissions de POP provenant de sources mobiles.

Q.37 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 8 de l'article 3, concernant la production et la vente des substances énumérées dans les annexes I et II du Protocole. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

PARTIE:		
Substance	Production	Ventes

Q.38 Fournir des renseignements, comme prévu à l'article 5, sur les mesures prises pour créer des conditions propices à l'échange de technologies et de techniques visant à réduire la production et l'émission de polluants organiques persistants et à permettre la mise au point de solutions de remplacement.

Q.39 Indiquer, comme prévu à l'article 6, les mesures prises pour promouvoir la diffusion d'informations auprès du grand public, telles que les informations par le biais de l'étiquetage, l'évaluation des risques et des dangers, la réduction des risques, l'élimination des POP ou la réduction de leur utilisation et les produits de remplacement.

Q.40 Fournir des renseignements sur les activités menées pour encourager la recherche-développement, la surveillance et la coopération dans le cadre du présent Protocole, compte tenu de l'article 8.
